DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé

ANDOUILLÉ

ARRETE DU MAIRE
N° 2025_13

Réglementation de la circulation pendant les travaux de plantation d'un appui télécom rue du Cap à partir du 10 février 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5 ;
Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire,
VU la demande de Mme Virginie FERRE, société CIRCET, ZA du Riblay 53260 Entrammes,
CONSIDERANT que la sécurité publique, à l'occasion des travaux de plantation d'un appui télécom rue du Cap, nécessite une règlementation de la circulation,

ARRETONS

Article 1 : A compter du 10 février 2025, la société CIRCET est autorisée à règlementer la circulation des véhicules de toute nature rue du Cap, pendant la durée des travaux estimée à 15 jours et en fonction des nécessités du chantier.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement, durant cette période et suivant les nécessités du chantier.

Article 3 : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées :
. M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval,
. M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne,
. M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé
. M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Notification de l'arrêté sera adressée à Mme FERRE, société CIRCET, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 5 février 2025
Le Maire,

MAIRIE D'ANDOUILLE 53240

Bertrand LEMAITRE